

Brochure n° 3010

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1978. – FLEURISTES, VENTE**  
**ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS**

---

ACCORD DU 16 DÉCEMBRE 2011  
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPCA

NOR : ASET1250148M  
IDCC : 1978

---

PRÉAMBULE

Par décision de la commission mixte paritaire de la branche des fleuristes, vente et services des animaux familiers, réunie le 8 décembre 2011, il a été retenu de réviser le choix fait par l'accord collectif du 8 décembre 1994 désignant l'OPCAMS pour les métiers de services et de production de fleuristes et services de toilettage des animaux familiers (précédemment le Multifaf par l'accord professionnel du 15 décembre 1992 étendu par arrêté du 8 juin 1993), et par avenant du 16 décembre 1999 désignant l'AGEFOS-PME pour les entreprises faisant parties du secteur des commerces de détail, vente des animaux familiers, produits pour animaux familiers, dressage, pension et éducation d'animaux familiers.

Les membres de ladite commission mixte paritaire entendent s'orienter, en matière de formation professionnelle continue des salariés, vers un organisme collecteur unique, capable de prendre en compte et garantir la préservation des particularismes de la branche, et donc d'être mieux à même de fournir une réponse adaptée en termes de formation aux défis de l'avenir auxquels la branche se trouve confrontée.

En conséquence, il a été décidé un changement d'OPCA, dans les conditions ci-dessous exposées.

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est conclu, entre les parties signataires, un accord national portant sur la collecte et la gestion des financements pour la formation professionnelle des salariés des entreprises de plus et moins de 10 salariés relevant de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les signataires ont décidé d'adhérer au fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA), en lieu et place de l'OPCAMS et de l'AGEFOS-PME.

Il est convenu que les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des fleuristes vente et services des animaux familiers (IDCC 1978, brochure n° 3010) adhèrent au FAFSEA, 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16.

De ce seul fait, dans toutes les dispositions conventionnelles concernées, toutes références à l'OPCAMS ou à l'AGEFOS-PME seront annulées et remplacées à la date d'entrée en vigueur de l'accord par la référence au FAFSEA.

Conformément aux règles de fonctionnement en vigueur au sein du FAFSEA, il sera demandé la création d'une section paritaire sectorielle (SPS) réservée à cette branche professionnelle.

### **Article 3**

L'adhésion au FAFSEA permet le financement des départs en formation des salariés de la branche professionnelle, conformément à la politique de formation arrêtée par la CMP de ladite branche, et selon les modalités de prise en charge financière définies dans le cadre des propositions de la section paritaire sectorielle des fleuristes, de la vente et des métiers de services des animaux de compagnie, entérinées par le conseil d'administration du FAFSEA.

Les parties signataires conviennent de se revoir, dans les meilleurs délais, pour négocier sur les priorités, les objectifs, les moyens de la formation professionnelle, ainsi que sur les modalités de répartition des taux de contribution. En outre, les parties contractantes conviennent de dresser un bilan de l'application des présentes dispositions au plus tard fin 2014.

### **Article 4**

#### 4.1. Contributions au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du droit individuel à la formation

##### 4.1.1. Entreprises de moins de 10 salariés

En vue de parvenir à un taux de contribution uniforme pour la branche de 0,75 % au titre de la masse salariale 2013, les parties signataires sont convenues d'adopter un taux graduel de contribution dans les conditions ci-dessous, contribution à calculer sur la masse salariale brute de l'année de référence.

Taux de contribution pour les entreprises du secteur des métiers de fleuristes et toilettage des animaux familiers :

Les entreprises de moins de 10 salariés ainsi visées verseront obligatoirement à l'OPCA de branche une contribution égale à 0,85 % pour l'année de référence 2011 répartie de la manière suivante :

- 0,25 % au titre du financement des actions liées aux contrats et périodes de professionnalisation ainsi qu'au DIF ;
- 0,60 % au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation et de toutes autres actions prévues par la réglementation en vigueur.

Les entreprises de moins de 10 salariés ainsi visées verseront obligatoirement à l'OPCA de branche une contribution égale à 0,75 % pour l'année de référence 2012 et les années ultérieures répartie de la manière suivante :

- 0,25 % au titre du financement des actions liées aux contrats et périodes de professionnalisation ainsi qu'au DIF ;
- 0,50 % au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation et de toutes autres actions prévues par la réglementation en vigueur.

Taux de contribution pour les entreprises du secteur des services des animaux familiers :

Les entreprises de moins de 10 salariés ainsi visées verseront obligatoirement à l'OPCA de branche une contribution égale à 0,55 % pour l'année de référence 2011 répartie de la manière suivante :

- 0,15 % au titre du financement des actions liées aux contrats et périodes de professionnalisation ainsi qu'au DIF ;
- 0,40 % au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation et de toutes autres actions prévues par la réglementation en vigueur.

Les entreprises de moins de 10 salariés ainsi visées verseront obligatoirement à l'OPCA de branche une contribution égale à 0,65 % pour l'année de référence 2012 répartie de la manière suivante :

- 0,15 % au titre du financement des actions liées aux contrats et périodes de professionnalisation ainsi qu'au DIF ;
- 0,50 % au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation et de toutes autres actions prévues par la réglementation en vigueur.

Les entreprises de moins de 10 salariés ainsi visées verseront obligatoirement à l'OPCA de branche une contribution égale à 0,75 % pour l'année de référence 2013 et les années ultérieures répartie de la manière suivante :

- 0,25 % au titre du financement des actions liées aux contrats et périodes de professionnalisation ainsi qu'au DIF ;
- 0,50 % au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation et de toutes autres actions prévues par la réglementation en vigueur.

En conséquence, à compter des contributions assises sur l'année de référence 2013, l'ensemble des entreprises de moins de 10 salariés de la branche seront soumises au même taux contributif de 0,75 %. Ce taux est susceptible de modification par voie d'avenant après un bilan des collectes et des dépenses.

#### 4.1.2. Entreprises de 10 salariés à moins de 20 salariés

Quel que soit le secteur dans la branche, les entreprises employant 10 salariés et plus et moins de 20 salariés, doivent consacrer chaque année et dès l'année de référence de la masse salariale 2011, un minimum de 1,05 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence réparti de la manière suivante :

- 0,15 % au titre du financement des actions liées aux contrats et périodes de professionnalisation ainsi qu'au DIF ;
- 0,90 % au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation et de toutes autres actions prévues par la réglementation en vigueur.

#### 4.1.3. Entreprises de 20 salariés et plus

Quel que soit le secteur dans la branche, les entreprises employant 20 salariés et plus doivent consacrer chaque année et dès l'année de référence de la masse salariale 2011 un minimum de 1,60 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence réparti de la manière suivante :

- 0,50 % au titre du financement des actions liées aux contrats et périodes de professionnalisation ainsi qu'au DIF ;
- 0,90 % au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation et de toutes autres actions prévues par la réglementation en vigueur ;
- 0,20 % au titre du financement des congés de formation (congé individuel de formation, congé examen, congé bilan de compétences, congé de validation des acquis de l'expérience...).

Sur la part des 0,90 % des contributions versées par les entreprises de plus de 10 salariés, destinés au financement des actions menées dans le cadre du plan de formation, 0,25 % minimum devront être versés directement à l'OPCA désigné par la branche.

#### 4.1.4. Franchissement des seuils

Les entreprises franchissant le seuil de 10 ou 20 salariés bénéficieront des réductions de versement dans les conditions légales.

#### 4.1.5. Toutes les entreprises quels que soient leur effectif et leur secteur dans la branche

En vertu des dispositions de l'article L. 6322-37 du code du travail, les employeurs ayant occupé des salariés sous contrats à durée déterminée pendant l'année de référence sont redevables, quel que soit leur effectif, d'une contribution spécifique destinée au financement des congés individuels de formation de ces salariés.

Cette contribution, égale à 1 % des salaires payés aux salariés sous contrat à durée déterminée durant l'année de référence, est à verser au FAFSEA.

#### 4.2. Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Les partenaires sociaux demandent au FAFSEA, OPCA de la branche, d'activer tous les moyens afin de faire bénéficier la branche professionnelle des fonds de cet organisme, notamment en répondant aux appels à projets émis par le FPSPP.

Le FPSPP est notamment financé par :

- un pourcentage fixé annuellement entre 5 % et 13 % des obligations légales de participation à la formation professionnelle continue des employeurs au titre de la professionnalisation et du plan de formation ;
- un pourcentage fixé annuellement entre 5 % et 13 % des obligations au titre du CIF et CIF-CDD.

Un accord de branche peut déterminer la répartition de la contribution versée au FPSPP entre les versements au titre de la professionnalisation et ceux au titre du plan de formation.

A défaut d'accord au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de collecte, il est appliqué le pourcentage fixé annuellement de manière identique à chacune des participations.

Les partenaires sociaux se réservent la possibilité, par avenant à cet accord, de fixer une répartition de la contribution versée au FPSPP différente au titre de la professionnalisation et du plan de formation.

### Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il fera l'objet éventuellement d'une reconduction expresse après un bilan global de son application, réalisé en 2014 et au plus tard le 31 décembre 2014.

Il se substitue de plein droit à l'accord collectif du 8 décembre 1994 concernant les secteurs professionnels des fleuristes et du toilettage des animaux familiers et à l'avenant du 16 décembre 1999 pour le secteur des commerces de détail, vente des animaux familiers, produits pour animaux familiers, dressage, pension et éducation d'animaux familiers.

Le premier versement sera effectué sur la base de la masse salariale brute de l'année 2011, exigible au 28 février 2012.

### Article 6

En application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent accord est soumis aux formalités de dépôt et d'extension selon les dispositions légales et réglementaires.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant celui de son dépôt auprès du ministère compétent.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

FNFF ;  
PRODAF.

**Syndicats de salariés :**

FNECS CFE-CGC ;  
FGTA FO ;  
CSFV CFTC ;  
FS CFDT ;  
FCDS CGT ;  
FEC FO.